

## LA PROCEDURE SCIENTIFIQUE NOUVEAUTES INTRODUITES PAR LA LOI DU 16 JUIN 2011 ET SES DECRETS D'APPLICATION DES 6 ET 7 SEPTEMBRE 2011

### A NOUVEAUTES INTRODUITES PAR LA LOI DU 16 JUIN 2011<sup>1</sup>

**I. CARTE « SCIENTIFIQUE –CHERCHEUR »** : La Carte mention scientifique va porter la mention « SCIENTIFIQUE –CHERCHEUR » et non plus « scientifique » (A partir d'octobre 2011). Cette nouvelle mention a été insérée dans toute partie du code concernant les scientifiques-chercheurs.

**II. DUREE RENOUVELLEMENT** : l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire au titre des articles L.313-7 ou L.313-8 (**carte visiteur, carte scientifique-chercheurs et normalement celle liées à cette dernière – notamment la « carte vie privée familiale »**) : point à confirmer par les circulaires d'application qui vont suivre) depuis au moins un an ou, pour l'étranger demandant une carte de séjour temporaire scientifique-chercheur, d'un visa délivré pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois octroyant à son titulaire les droits attachés à la carte de séjour temporaire susmentionnée peut, à l'échéance de la validité de ce titre, en solliciter **le renouvellement pour une durée supérieure à un an et ne pouvant excéder quatre ans.** » (premier alinéa de l'article L.313-4).

**III. CONJOINT** : « **Le conjoint**, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, et les enfants entrés mineurs en France dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire [...] **d'un étranger titulaire d'une carte "scientifique-chercheur" bénéficiant de plein droit de la carte de séjour mentionnée au 3° de l'article L.313-11 (carte vie privée et familiale).** La carte de séjour ainsi accordée est **renouvelée de plein droit durant la période de validité restant à courir de la carte "scientifique-chercheur" susmentionnée.** » (Nouvel alinéa de l'article L.313-8).

**IV. CONJOINT** Le 5° de l'article L.313-11 (carte pour le conjoint de scientifique en état de non-polygamie) est abrogé, les dispositions concernant la famille du chercheur se trouvant désormais à l'article L313-8. Dans les nouveaux textes, l'exigence d'un certificat de non-polygamie n'est pas mentionnée. Il est possible que ce document ne soit plus demandé.

**V. PRESTATIONS FAMILIALES** : « Bénéficiant de plein droit des prestations familiales les enfants d'étranger titulaire de l'une des cartes de séjour mentionnées à l'article L. 313-8 soit scientifique-chercheur, vie privée et familiale (neuvième alinéa de l'article L.512-2 du code de la sécurité sociale).

---

<sup>1</sup> LOI n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité (ART. 23)

## **B NOUVEAUTES INTRODUITES PAR LE DECRET DU 6 SEPTEMBRE 2011**

### **I. NOUVEAUTES CONCERNANT LE CITOYEN EU ET/OU UN MEMBRE DE SA FAMILLE RESSORTISSANT D'UN PAYS TIERS<sup>2</sup>**

**PROCEDURE ACCELEREE :** Tout membre de sa famille ressortissant d'un Etat tiers, est admis sur le territoire français à condition que sa présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public et qu'il soit muni, à défaut de titre de séjour délivré par un Etat membre de l'Union européenne portant la mention "Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" en cours de validité, d'un passeport en cours de validité, d'un visa ou, s'il en est dispensé, d'un document établissant son lien familial. L'autorité consulaire lui délivre gratuitement, dans les meilleurs délais et dans le cadre d'une procédure accélérée, le visa requis sur justification de son lien familial. Toutes facilités lui sont accordées pour obtenir ce visa.

**EXAMEN DE LA SITUATION PERSONNELLE DU DEMANDEUR DANS CERTAINS CAS :** Après examen de sa situation personnelle, l'autorité administrative peut aussi appliquer cette procédure à tout ressortissant étranger dans les cas suivants :

- Si dans le pays de provenance, il est membre de famille à charge ou faisant partie du ménage d'un ressortissant UE ;
- Lorsque, pour des raisons de santé graves, le ressortissant UE doit nécessairement et personnellement s'occuper de cette personne avec laquelle il a un lien de parenté ;
- S'il atteste de liens privés et familiaux durables, autres que matrimoniaux, avec un ressortissant UE.

**CONTROLE EVENTUEL DU PREFET SUR L'EXISTENCE DES CONDITIONS NECESSAIRES POUR LA DELIVRANCE DE LA CARTE:** En cas de doute, le préfet peut, sans y procéder de façon systématique, vérifier que les conditions nécessaires pour l'entrée et le séjour sont respectées.

**CONTROLE RELATIF A L'ABSENCE DE DANGER POUR L'ORDRE PUBLIC :** Aux fins d'établir si le ressortissant UE et/ou les membres de sa famille représentent un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique, le préfet peut, s'il le juge indispensable et sans y procéder de façon systématique, demander aux autorités de l'Etat membre de l'Union européenne d'origine du ressortissant communautaire et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de l'intéressé. L'Etat membre consulté fait parvenir sa réponse dans un délai de deux mois. Le ministre de l'intérieur saisi par les autorités d'un Etat membre de l'Union européenne d'une demande visant les antécédents judiciaires d'un ressortissant national transmet la réponse des autorités françaises dans les mêmes délais.

**NOUVEAU DELAI PRESENTATION DEMANDE POUR LES RESSORTISSANTS DES PAYS TIERS MEMBRES DE LA FAMILLE DU RESSORTISSANT UE :** Les membres de la famille du ressortissant UE et ressortissants d'un pays tiers présentent leur demande de titre de séjour dans les trois mois (et non plus dans les deux mois) de leur date d'entrée en France.

---

<sup>2</sup> Articles 1-19 du décret 6 septembre 2011

**DOCUMENTS POUR PRESENTER LA DEMANDE :** Aux fins de la demande doivent présenter : leur passeport en cours de validité et les justificatifs établissant leur lien familial et garantissant le droit au séjour du ressortissant accompagné ou rejoint.

**MENTION DU TITRE DELIVRE :** Les ressortissants étrangers membres de la famille d'un ressortissant UE reçoivent un titre de séjour portant la mention « CARTE DE SEJOUR DE MEMBRE DE LA FAMILLE D'UN CITOYEN DE L'UNION » qui remplace la mention « CE-membre de la famille-toutes activités professionnelles ».

**CARTE DE SEJOUR OPTIONNELLE :** Les ressortissants EU peuvent (OPTIONNEL) solliciter la délivrance d'une carte de séjour d'une durée de validité de vingt ans renouvelable de plein droit portant la mention "UE-séjour permanent-toutes activités professionnelles, qui est remise dans les meilleurs délais. Leur droit au séjour n'est pas subordonné à l'obtention de cette carte.

**CARTE DE SEJOUR OBLIGATOIRE :** Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne soumis à un régime transitoire par leur traité d'adhésion qui ont acquis un droit de séjour permanent sont tenus de solliciter (OBLIGATION) un titre de séjour s'ils souhaitent exercer une activité professionnelle. Leur carte de séjour porte la mention : "UE-séjour permanent-toutes activités professionnelles".

**(A PARTIR DE JANVIER 2012) Après 5 ans de séjour en France la carte de résident portant la mention « résident de longue durée-CE »** peut désormais être demandée par l'étranger sous couvert des VISAS mentionnés au aux 4°, 5°, 7°, 8°, 9° et 11° de **l'article R. 311-3** du CESEDA, à savoir :

9° Les étrangers mentionnés à l'article L. 313-8 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention "scientifique-chercheur", pendant la durée de validité de ce visa (1) ;

10° Les étrangers mentionnés à l'article L. 313-7-1 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention " stagiaire ", pendant la durée de validité de ce visa (1) ;

11° Les étrangers, conjoints de ressortissants étrangers, séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et portant la mention " vie privée et familiale ", délivrée en application du 1° de l'article L. 313-11, pendant un an (2).

**LIBRE CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS :** Les ressortissant EU et les membres de leur famille et également les ressortissants de la Confédération suisse ne peuvent pas être soumis à une interdiction d'établir leur domicile dans l'un ou dans plusieurs département français. Ils bénéficient de la libre circulation sur le territoire français.

## II. NOUVEAUTES CONCERNANT LA CARTE BLEUE EUROPEENNE ET LA CARTE « SCIENTIFIQUE –CHERCHEUR »

**DISPENSE DE LA CARTE DE SEJOUR : A partir de janvier 2012**, Sont dispensés de souscrire une demande de carte de séjour :

9° Les étrangers mentionnés à l'article L. 313-8 séjournant en France **sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an** et portant la mention "scientifique-chercheur", pendant la durée de validité de ce visa ;

10° Les étrangers mentionnés à l'article L. 313-7-1 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention " stagiaire ", pendant la durée de validité de ce visa (1).

**RECEPISSE DE PREMIERE DEMANDE ET POSSIBILITE DE TRAVAILLER** : Il est ajouté à la liste des récépissés autorisant à travailler celui délivré pour la première demande de la carte bleue européenne (Article R311-6).

**DECISION DU PREFET DE REJETER UNE PREMIERE DEMANDE de Carte scientifique-chercheur** : Le préfet ne peut pas décider de refuser une première demande de carte scientifique sans avoir eu au préalable un avis de la Commission statuant sur ces questions.

### **PIECES A FOURNIR POUR DEMANDER LA CARTE BLEUE EUROPEENNE (R313-19) :**

- 1° Les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge ;
- 2° Les documents justifiant qu'il est entré régulièrement en France ;
- 3° Sauf stipulation contraire d'une convention internationale applicable en France, un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ;
- 4° Un contrat de travail conclu dans les conditions définies à l'article R. 5221-31-1 du code du travail ;
- 5 Un diplôme sanctionnant au moins trois années d'études supérieures délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat dans lequel cet établissement est situé ou la justification d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans de niveau comparable ;
- 6° Trois photographies de face, tête nue, de format 3,5 x 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes ;
- 7° Un justificatif de domicile.

**CONTRAT D'ACCUEIL ET INTEGRATION** : il est obligatoire pour le titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "scientifique-chercheur" délivrée en application de l'article L. 313-8, sur présentation d'un contrat à durée indéterminée ou de la carte mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 313-8, lorsque son titulaire séjourne en France pour une durée supérieure à douze mois.

**RESSOURCES REQUISES A UN ETUDIANT POUR VENIR EN FRANCE** : Pour l'application du I de l'article L. 313-7, l'étranger qui demande la carte de séjour portant la mention " étudiant " doit en outre présenter les pièces suivantes :

- 1° La justification qu'il dispose **de moyens d'existence correspondants au moins au montant de l'allocation d'entretien mensuelle de base**

**versée, au titre de l'année universitaire écoulée, aux boursiers du Gouvernement français.**

(pour l'année 2010 le montant de l'allocation était de 615 euros, donc normalement les étudiants devraient justifier d'un montant égal ou supérieur pour entrer en France cette année. Dès lors que des circulaires sont annoncées à ce sujet le montant pourrait être différent (en tout cas le montant requis ne pourra pas être inférieur à 615 euros).

**CARTE MENTION STAGIAIRE :** Carte désormais délivrée aussi pour effectuer un stage dans un établissement public de santé en vue de bénéficier d'une formation complémentaire conduisant à la reconnaissance d'un niveau de qualification professionnelle.

**TITRES VALANT AUTORISATION DE TRAVAIL :** Parmi les titres valant Autorisation de travail :

1. La carte scientifique-chercheur ;
2. Le visa délivré dans le cadre de la procédure scientifique pour ceux qui sont exonérés de demander la carte.

**C NOUVAUTES INTRODUITES PAR LE DECRET DU 7 SEPTEMBRE 2011**

**NOUVELLE TAXE :** Une taxe supplémentaire de 19 euros, annoncée par la loi de finances pour 2011 devra être acquittée pour la délivrance d'un titre de séjour à compter du 1er octobre 2011.

**TAXE POUR LES TITRES BIOMETRIQUES :** Quant aux tarifs applicables pour les titres de voyage biométriques et annoncés également par la loi de finances pour 2011, le décret établit que ceux-ci ne seront applicables qu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret pour chaque département.

**NB : TOUTES LES DISPOSITIONS DES DEUX DECRETS ENTRENT EN VIGUEUR AU COURS DU MOIS D'OCTOBRE, SAUF LES DISPOSITIONS POUR LESQUELLES L'ENTREE EN VIGUEUR EST PREVUE POUR UNE DATE DIFFERENTE OU SUITE A L'ADOPTION D'UN AUTRE DECRET (CES ELEMENTS SONT A CHAQUE FOIS INDIQUES DANS CE DOCUMENT)**